POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRORDINAIRE EN DATE DU 26 JUIN 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE 26 JUIN 2026
A 14 heures, au siège social

La Société ALBATROS, société par action simplifiée, dont le siège social se situe 7 rue de Voisins, 91690 SAINT-CYR-LA-RIVIERE immatriculée au RCS d'Evry sous le numéro 417 776 242, représenté par son Président, Monsieur Claude BOULE, propriétaire de 8250 parts sociales

Monsieur Ahmed BOUALI, demeurant Cité Guwebsia, 2094, El Mnihla, Gouvernera de l'Ariana (TUNISIE), propriétaire de 6750 parts sociales

Après avoir pris connaissance du rapport du gérant, ont pris les décisions suivantes relatives :

1°) A la constatation des pertes et décision de réduction du capital social par imputation des pertes, pouvant aller jusqu'à zéro

2) A la constatation du solde créditeur d'un compte courant d'associé et à la décision d'augmentation du capital social par voie de compensation avec ce compte courant d'associé, sous condition suspensive de la réalisation de la réduction prévue à la résolution précédente ;

3°) A la modification des statuts corrélative à l'augmentation de capital ;

4°) Aux pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le président rappelle que les présentes délibérations s'inscrivent dans le cadre d'une opération dite « coup d'accordéon », dont les deux premiers points forment un ensemble indissociable et interdépendant.

Première résolution : Réduction du capital social par imputation des pertes

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gérance, des comptes annuels du dernier exercice clos et de la situation comptable intermédiaire arrêtée au 31 décembre 2025, constate que la société a subi des pertes cumulées s'élevant à 11.453 euros, ayant pour effet de ramener les capitaux propres à la somme de 24.817 euros.

En conséquence, l'assemblée générale décide de réduire le capital social d'un montant de 125.123 euros, pour le ramener de 150.000 euros à 24.877 euros, par réduction de la valeur nominale des parts de 10 euros à 0,165 euros, à titre d'apurement des pertes et sans remboursement aux associés.

Cette réduction de capital est motivée par les pertes subies par la société et non par des pertes subies par les associés. Elle n'emporte aucune modification des droits respectifs des associés. La présente décision de réduction de capital est adoptée sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la deuxième résolution ci-après, afin d'assurer le caractère simultané et indissociable des deux opérations conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au gérant pour constater la réalisation définitive de la présente réduction de capital et accomplir toutes les formalités en résultant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : Constatation du solde créditeur du compte courant d'associé – Augmentation de capital par compensation sous condition suspensive

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gérance et des documents comptables annexés, constate que la société ALBATROS, associée de la société, est titulaire d'un compte courant d'associé dont le solde créditeur s'élève à la somme de 179.460 euros à la date des présentes, tel que cela résulte de la situation comptable établie à cette date.

L'assemblée générale décide en conséquence de procéder à une augmentation de capital social d'un montant de 179.423 euros, portant le capital social de 24.877 euros à 204.300 euros, par voie d'augmentatipn de la valeur nominale des parts qui est portée à 13,62 euros chacune, entièrement libérées par voie de compensation avec le solde créditeur du compte courant d'associé de la société ALBATROS, à concurrence dudit montant.

L'assemblée générale reconnaît expressément que la créance de la société ALBATROS sur la société au titre de son compte courant d'associé est certaine, liquide et exigible, et que les conditions posées par l'article L. 223-7 du Code de commerce sont réunies.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : Modification corrélative des statuts

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article des statuts relatif au capital social, qui sera désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 7** – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 204.300 euros divisé en 15.000 parts sociales de TREIZE EUROS ET SOIXANTE DEUX CENTIMES (13,62 €) chacune, entièrement liébérées et attribuées comme suit :

- **La Société ALBATROS**
  8250 parts sociales
  Numérotées de 1 à 8250

- **Monsieur Ahmed BOUALI**

C3

SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE parts sociales,
Numérotées de 8251 à 15000,

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : 15.000 »

Toutes les autres dispositions des statuts demeurent inchangées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités légales et réglementaires requises, notamment :

- Constater la réalisation définitive des opérations de réduction et d'augmentation de capital ;
- le dépôt au greffe du Tribunal de commerce compétent des statuts mis à jour et de tout document requis ;
- la publication légale dans un journal d'annonces légales ;
- toute déclaration auprès des organismes sociaux et fiscaux ;
- et plus généralement, l'accomplissement de toute formalité nécessaire à la réalisation et à la publicité de la présente augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le gérant et l'associé présent.

Le 26 juin 2026

La société ALBATROS
Représentée par son gérant
Monsieur Claude BOULE

Monsieur Ahmed BOUALI

ALBATROS
7 Rue de Voisins
91690 Saint Cyr la Rivière
Tél. : 09 63 24 36 50

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
par le gérant